



MINISTÈRE DES FINANCES. ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. SERVICE DU SEQUESTRE

1. Dénomination du producteur

Ministère des Finances. Administration de l'Enregistrement et des Domaines. 2^{ème} Direction (Domaines). 3^{ème} Section. Service du Séquestre – Ministerie van Financiën. Administratie der Registratie en Domeinen. Directie 2 (Domeinen). Afdeling 3. Dienst van het Sekwester

2. Institution de conservation

Archives générales du Royaume – Algemeen Rijksarchief

3. Dates extrêmes

1918-1996

4. Importance matérielle

13187 art. (60,06 m.l.)

5. Histoire des archives

Ce fonds a été produit essentiellement dans les années 1920 et 1930. Encore utilisé durant Seconde Guerre mondiale par l'occupant allemand, son utilité a par la suite diminué car peu d'agents maîtrisaient encore les compétences requises par le service. Il a alors été intégré à un nouveau « type de séquestre » visant les possessions des ressortissants des états ennemis et des anciens collaborateurs.

Les archives ont été conservées dans de mauvaises conditions, dans un hangar à Haren. Le conditionnement original des archives y a été très endommagé par l'humidité, les variations de températures, la poussière et les déjections de pigeons. Ces archives ont ensuite été déménagées dans un bâtiment situé entre le Quai de Willebroeck et le Quai des Péniches à Bruxelles. Lorsque ce bâtiment a été placé sur la liste du patrimoine de l'État mis en vente, sous le gouvernement Verhofstadt, ces archives ont finalement été versées aux Archives générales du Royaume en juin 2006.

L'ordre original des dossiers a été perturbé au fil du temps, mais a pu être rétabli par les archivistes des Archives générales du Royaume. Le fonds a ensuite été inventorié sur base de l'ancienne numérotation.

6. Publicité

Fonds partiellement consultable.





Les archives de **moins de 30 ans** ne sont consultables qu'avec l'autorisation de l'administration qui les a produites.

Les **archives non sensibles** au niveau de la vie privée et non soumises à des restrictions légales sont librement consultables **après 30 ans**.

Les archives de plus de 30 ans contenant des **données à caractère personnel ou liées à la vie privée**, ou qui sont soumises à **d'autres restrictions légales**, ne sont consultables que dans certaines conditions. Le chercheur souhaitant avoir accès aux documents soumis à des restrictions légales, liées ou non à la protection de la vie privée, doit en demander **l'autorisation préalable à l'Archiviste général du Royaume** ou son mandataire et signer une [déclaration de recherche](#).

7. Inventaire

VANDEWEYER L., *Inventaris van het archief van de Dienst van het Sekwester van de Administratie der Domeinen 1919-1996* (Archives générales du Royaume. Inventaires, 484), 2 vol., Bruxelles, 2010 (URL fixe: http://search.arch.be/ead/BE-A0510_005952_004721_DUT).

